

GE_GERICHTE ATA/331/2010 vom 9. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_331_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/331/2010 du 9 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/331/2010 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 11

mars 2010 par les représentants d'une délégation gambienne, ceux-ci avaient considéré que des vérifications supplémentaires étaient nécessaires. L'office des migrations (ci-après : ODM) avait avisé ces autorités le 19 mars 2010 qu'elles attendaient les résultats de leurs vérifications dans un délai de nonante jours à dater du 15 mars 2010, soit d'ici le 15 juin 2010. 5.

Entendu par la CCRA le 22 avril 2010, l'intéressé a déclaré qu'il refuserait d'être renvoyé en Gambie s'il était reconnu comme étant ressortissant de cet Etat. Son conseil a indiqué expressément ne pas remettre en cause le principe de la détention administrative mais il a considéré que la durée de trois mois était excessive, deux mois devant être suffisants "dans la mesure où les résultats communiqués par la délégation gambienne devraient intervenir en principe dans les nonante jours dès le 15 mars 2010", soit vers mi-juin 2010.

- 3/6 - A/1342/2010

M. T_____ a ajouté que s'il était reconnu comme étant ressortissant guinéen, il partirait sans hésitation et sans opposition pour la Guinée. 6.

Par acte posté le 3 mai 2010, M. T_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. La prolongation de la détention ordonnée jusqu'au 22 juillet 2010 par la CCRA était disproportionnée. Il était regrettable que l'OCP n'ait pas jugé utile de contacter les autorités guinéennes dès mi-janvier 2010, parallèlement aux investigations conduites par les autorités gambiennes. Pour ce motif, M. T_____ s'opposait à la prolongation de sa détention administrative car le principe de diligence n'était pas respecté. 7.

La CCRA a déposé son dossier le 6 mai 2010. 8.

Le 7 mai 2010, l'OCP a adressé ses observations au tribunal de céans. Le principe de la mise en détention au regard de l'art. 76 LEtr n'était pas contestable. Le renvoi de M. T_____ s'avérait particulièrement difficile car depuis près de deux ans, il s'était opposé, même physiquement, à son renvoi vers la Gambie. Il avait disparu sans laisser d'adresse, puis avait été retrouvé suite à la commission d'une infraction pénale et il avait finalement déclaré en dernier lieu devant la CCRA qu'il était disposé à partir pour la Guinée. Or, les tergiversations de l'intéressé quant à sa nationalité avaient occasionné de nombreuses démarches auprès des autorités gambiennes et celles-là avaient été entreprises par l'OCP avec toute la célérité requise. Le résultat devrait intervenir dans la première quinzaine de juin, ce qui respectait le principe de diligence, la prolongation de la détention accordée par la CCRA jusqu'au 22 juillet 2010 restant bien au-deçà du maximum légal de quinze mois prévu par la loi. Le recourant ne pouvait exiger de l'OCP que ce dernier entreprenne

simultanément des démarches similaires auprès des autorités guinéennes ; celles-ci seraient saisies si la réponse des autorités gambiennes était négative. 9.

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Posté le 3 mai 2010 à l'intention du Tribunal administratif, le recours de M. T_____, interjeté contre la décision prise le 22 avril 2010 par la CCRA, notifiée le même jour en mains de l'intéressé, est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 17 al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 4/6 - A/1342/2010 2.

Selon art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours précité le 5 mai 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai. 3.

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité d'une décision portée devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4.

M. T_____ faisant l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire depuis le 29 octobre 2008, respectivement depuis l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 18 novembre 2008, il s'est depuis systématiquement opposé à son renvoi de sorte que les conditions de l'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr sont remplies, aucun nouveau fait ne s'étant produit depuis le prononcé de l'ATA précité du 9 février 2010. 5.

Alors que l'OCP a tout mis en œuvre pour permettre l'audition du recourant le 11 mars 2010 par les membres d'une délégation gambienne, l'intéressé reproche à l'autorité son manque de diligence car celle-ci aurait dû simultanément entreprendre des démarches identiques auprès des autorités guinéennes. Or, M. T_____ n'avait jamais, avant le 14 janvier 2010, prétendu être ressortissant de Guinée.

Un tel reproche est infondé, ce d'autant que si les autorités gambiennes doivent procéder à des vérifications supplémentaires, celles-ci ont été invitées à le faire d'ici le 15 juin au plus tard. Si ces démarches devaient confirmer que le recourant est bel et bien ressortissant de Gambie, il conviendrait encore d'organiser un vol, de sorte qu'une prolongation de détention jusqu'au 22 juillet 2010, justifiée pour ce motif, n'est nullement excessive. Si ces investigations étaient en revanche négatives, les autorités guinéennes devraient alors être sollicitées, sans que l'issue de telles démarches ne soit prévisible.

En raison de l'opposition manifestée à réitérées reprises par le recourant, la mise en détention administrative est la seule mesure qui permette de s'assurer de sa présence le jour où l'exécution du renvoi pourra être organisée. Il en résulte que la mise en détention est nécessaire, adéquate, conforme à la loi et, pour les raisons d'ores et déjà indiquées ci-dessus, parfaitement proportionnée. 6.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas

alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 5/6 - A/1342/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.